

**ACCORD PORTANT SUR
DIVERSES MESURES EN FAVEUR DES SALARIES SENIORS**

Entre la société :

Raison sociale : **RICOH France SAS**

Capital social :

RCS : **RCS Créteil B 337 621 841**

Siège social : **7 – 9 Rue Robert**

Schuman 94150 RUNGIS

SIRET : 33762184100903

Code NAF (APE) : 4666Z

Représentée par Monsieur Emmanuel Lebuchoux, agissant en qualité de DRH, dûment habilité à l'effet des présentes par le représentant légal de la société,

D'une part,

Et :

les délégués syndicaux ayant adopté le présent règlement en vertu du mandat reçu à cet effet.

D'autre part,

PG

MC ✓

D6

CB ✓

h

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur des salariés « seniors », Ricoh France s'est engagé, dans une démarche en faveur de l'emploi et de la formation des salariés âgés au sein de l'entreprise.

Le présent accord favorisant l'emploi et les conditions de travail des seniors s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions légales et réglementaires précisées à l'article L.5121-11 et R5121-28 du Code du travail.

Cet accord vient confirmer les engagements pris par Ricoh France contre les discriminations à l'embauche et durant le déroulement de carrière des collaborateurs seniors.

Chapitre 1 –LES OBJECTIFS DE RICOH FRANCE EN FAVEUR DES SALARIES SENIORS

1. Objet de l'accord

Les parties entendent poursuivre par le présent accord les actions d'ores et déjà engagées afin de favoriser le maintien dans l'emploi et/ou le recrutement des salariés âgés ainsi que l'aménagement des fins de carrière.

Le présent accord a pour objet :

- De favoriser le maintien dans l'emploi et/ou le recrutement des salariés âgés de plus de 50 ans,
- D'améliorer les conditions de travail des collaborateurs âgés de plus de 55 ans par la prévention des Risques Musculo Squelettiques
- De permettre aux salariés seniors d'anticiper leur départ à la retraite ou de réduire leur durée de travail préalablement à leur départ à la retraite dans le prolongement de l'accord Compte Epargne Temps du 14 Septembre 2012 et dans les conditions fixés par ledit accord.

A cet effet, Ricoh France s'engage

- A créer, ou maintenir dans l'emploi 5 postes sur l'année fiscale 2014/2015, en contrat à durée indéterminée, proposés à des candidats extérieurs à l'entreprise et/ou collaborateurs salariés sous contrats à durée indéterminée ou déterminée de Ricoh France et âgés de 50 ans et plus, à compter du 1^{er} Avril 2014 jusqu'au 31 Mars 2015.
- A proposer à l'ensemble de ses collaborateurs de plus de 55 ans une formation "Gestes et Postures" afin de prévenir les risques musculo squelettiques. L'entreprise s'engage à réaliser ces formations sur la période du 1^{er} Avril 2014 au 31 Mars 2015

L
D
5
2
ML
DG

- A porter, pour les collaborateurs âgés de 55 ans et plus, à 12 jours le nombre de jours pouvant alimenter leur Compte Epargne Temps pour la période du 1^{er} Janvier 2014 au 31 Décembre 2014.
- A porter, pour les collaborateurs âgés de 55 ans et plus, la limite à 160 jours le nombre de jours épargnés maximum dans le Compte Epargne Temps sur la période du 1^{er} Janvier 2014 au 31 Décembre 2014.

2. Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du Personnel RICOH France, titulaire d'un contrat de travail.

Tous les salariés de la société accèderont à l'information complète du présent accord, par consultation du site Intranet et/ou communication de leur management et/ou de la DRH.

Chapitre 2 –MODALITES D'APPLICATION DE L'ACCORD

1. Suivi de l'accord.

Afin de suivre l'application du présent accord, la Direction informera 6 mois suivant la date de mise en œuvre, soit au plus tard le 30 Septembre 2014, le Comité d'entreprise sur l'avancement des actions menées au regard des objectifs fixés.

2. Date d'entrée en application

Le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} Avril 2014 et prendra effet à compter du jour suivant son dépôt auprès de l'administration compétente.

3. Durée de l'accord

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de 1 an, et prendra fin sans autre formalité à son terme.

4. Adhésion

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DIRECCTE.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

PL ML L
DG
ca

7. Révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé par avenant dans les conditions légales, chaque partie signataire peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités définies aux articles L.2222-5 et L.2261-7 et suivants du code du travail.

Toute demande de révision devra être adressée par lettres recommandées avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un éventuel avenant valablement conclu et déposé selon les règles prévues à l'article D.2231-6 du Code du travail.

8. Publicité et formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé, conformément aux dispositions de l'article D.2231-6 du Code du Travail :

- en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version électronique) auprès de la DIRECCTE compétente au lieu de conclusion dudit accord.
- en un exemplaire près le Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent au lieu de conclusion dudit accord.

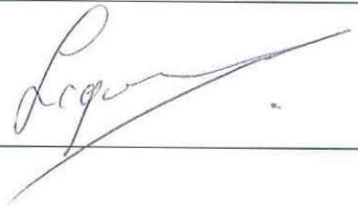

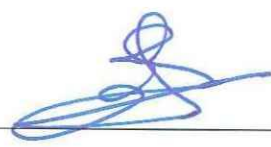
Fait à RUNGIS, le 20 Mars 2014, en 10 exemplaires originaux.

Signatures des parties

Emmanuel Lebuchoux
Directeur des ressources Humaines

Syndicat	Représentant (Nom et prénom)	Signature
Le syndicat CGT, représenté par :		

ML
DG
CG

Le syndicat CFDT, représenté par :	Legrand Marcel	
Le syndicat CFE-CGC, représenté par :	Dickel GUILHOU DSC	
Le syndicat CFTC, représenté par :	Christian IVAÑES	
Le syndicat FO, représenté par :	Patrice GRIMAUD	